



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOT

Direction Départementale des
Territoires du Lot
Service Eau, Forêt, Environnement
Unité Police de l'Eau, DPF, Navigation

Cité Administrative
127, Quai Cavaignac
46009 Cahors cedex
téléphone : 05 65 23 61 42
télécopie : 05 65 23 61 61

TRAVAUX D'ENTRETIEN DE COURS D'EAU

La présente fiche a pour objectif d'aider le propriétaire riverain à décrire clairement l'objet, la nature et la consistance des travaux d'entretien envisagés afin de permettre à l'autorité préfectorale de déterminer la procédure à suivre (travaux d'entretien régulier non soumis à procédure ou travaux nécessitant le dépôt d'un dossier de déclaration voire d'autorisation).

PROCEDURES LOI SUR L'EAU LIEES A L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU

1) Définition de l'entretien régulier réalisé par le propriétaire riverain :

L'entretien régulier des cours d'eau non domaniaux incombe au riverain, qui est propriétaire de la berge et du lit, jusqu'à la moitié du cours d'eau (article L215-2 du Code de l'Environnement).

L'entretien régulier d'un cours d'eau a pour objet « *de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives* » (article L215-14 du Code de l'Environnement).

L'article R215-2 du Code de l'Environnement précise la définition d'entretien régulier réalisé par le propriétaire riverain : celui-ci est assuré par le seul recours à l'une ou plusieurs des opérations citées ci-dessus et au faucardage localisé, « ***sous réserve que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur*** ».

L'entretien régulier réalisé par le propriétaire peut donc se faire sans procédure particulière au titre de la législation sur l'eau (déclaration ou autorisation), sous réserve :

- qu'il entre dans le cadre fixé par la réglementation (rappelé ci-dessus) ; et
- que d'autres rubriques de la nomenclature Eau ne soient pas concernées (cf. ci-après).

2) Interventions plus lourdes ne pouvant pas être considérées comme de l'entretien régulier :

Certaines interventions, a priori plus lourdes, sont susceptibles d'être soumises à déclaration ou à autorisation Loi sur l'eau, au titre de l'une des rubriques du titre III de la nomenclature (article R214-1 du Code de l'Environnement), en particulier :

3.1.2.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 [consolidations de berges], ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : **Autorisation**

2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : **Déclaration**

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

3.1.4.0 Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :

1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m : **Autorisation**

2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m : **Déclaration**

3.1.5.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères à brochet :

1° Destruction de plus de 200 m² de frayères : **Autorisation**

2° Dans les autres cas : **Déclaration**

Les procédures d'autorisation et de déclaration au titre de la législation sur l'eau sont décrites aux articles R214-1 à R214-5 (champ d'application), R214-6 à R214-31 (opérations soumises à autorisation), R214-32 à R214-40 (opérations soumises à déclaration) et R214-41 à R214-56 (dispositions communes aux opérations soumises à autorisation et à déclaration).

Ces procédures se traduisent notamment par la réalisation d'un dossier dit « Loi sur l'eau » qui comprend, entre autres, un document d'incidences évaluant les « *incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques* » (articles R214-6 et R214-32 du Code de l'Environnement).

Informations à lire attentivement

Tout cours d'eau transporte des quantités considérables de matière solide qui ont été arrachées au bassin versant. Ces particules solides sont en permanence déposées puis reprises par le cours d'eau au gré des vitesses de courant et de la force hydraulique de la rivière.

Les travaux destinés à limiter l'engorgement du lit, à contrôler les zones de dépôts et à éviter le détournement du flux, **entraîne un bouleversement majeur du cours d'eau** par destruction du lit, des substrats et des végétaux présents, par modification des flux et par suppression de la surface du sédiment.

Le curage ne sera réalisé que lors d'engorgements excessifs du cours d'eau. Il sera évité lorsque les dépôts sont limités et ne présentent de conséquences ni sur l'écoulement ni sur la stabilité des berges. Le curage ne doit pas être envisagé sur une grande échelle mais programmé de manière **ponctuelle et très limitée**.

Le choix du retrait d'un embâcle ou d'un atterrissement fait partie d'une gestion raisonnée ; une intervention ne peut être envisagée que s'il est réellement nécessaire de les retirer pour maintenir un bon écoulement général de la rivière ou pour assurer la stabilité des berges.

Les interventions doivent se faire à bon escient.

Dans certains cas, le meilleur choix peut aussi être de ne pas intervenir.

Les pratiques à bannir :

- les recalibrages et les curages qui ne respectent pas la morphologie du cours d'eau et son mode de fonctionnement ;
- l'uniformisation du milieu aquatique ;
- l'artificialisation du fond et des berges.

Les interventions envisageables :

- **L'arasement ou la scarification d'atterrissements entraînant des dégradations avérées** des berges (les travaux seront réalisés en dehors des périodes de reproduction et de nidification, les matériaux ne seront pas extraits mais restitués au cours d'eau à l'aval de l'opération).
- **L'ouverture partielle de barres tuffeuses (seuils calcaires) augmentant la fréquence des débordements.**
- **Le désenvasement ponctuel en excluant tout approfondissement ou élargissement du lit.**
- **Le faucardage ponctuel** pour contrôler le développement de la végétation aquatique et ralentir le processus d'envasement.

Sanctions encourues

La constatation d'infractions, par des agents assermentés, est susceptible d'entraîner des sanctions pénales et/ou administratives **envers le commanditaire comme l'entrepreneur**. Les principaux cas de figure sont récapitulés dans le tableau suivant :

Remarque : CE signifie Code de l'Environnement ; CP : Code Pénal

Infractions	Textes fixant les sanctions	Peines maximales prévues
Ouvrage, opération ou installation réalisé sans autorisation	CE, art. L173-1-I	Délit Amende : 75 000 € Emprisonnement : 1 an
Ouvrage, opération ou installation réalisé sans déclaration, ou avant expiration du délai d'opposition indiqué dans le récépissé de déclaration	CP, art.131-13-5° CE, art. R216-12	Contravention de 5e classe Amende : 1 500 € pour les personnes physiques 7 500 € pour les personnes morales
Non-respect des prescriptions fixées par le Préfet dans l'arrêté d'autorisation, ou des prescriptions modificatives édictées par le Préfet	CP, art.131-13-5° CE, art. R216-12	Contravention de 5e classe Amende : 1 500 € pour les personnes physiques 7 500 € pour les personnes morales
Exploitation d'ouvrage, opération ou installation malgré opposition de l'administration à la déclaration	CE, art. L173-1-II	Délit Amende : 100 000 € Emprisonnement : 2 ans
Obstacle à l'exercice des fonctions des agents assermentés	CE, art. L173-4	Délit Amende : 15 000 € Emprisonnement : six mois
Destruction de frayères ou de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole	CE, art. L432-3	Délit Amende : 20 000 €

Remarque : Ce tableau constitue un résumé des principaux textes relatifs aux infractions ; pour plus de détails, veuillez vous rapporter aux textes officiels.

TRAVAUX EN RIVIERE - FORMULAIRE DE DEMANDE D'INFORMATION

Le maître d'ouvrage doit être propriétaire au droit des travaux envisagés d'au moins une des parcelles bordant le cours d'eau. Il doit également joindre à sa demande l'autorisation écrite de tous les propriétaires riverains concernés.

1) IDENTIFICATION DE LA DEMANDE

1-a) Maître d'ouvrage :

Nom du pétitionnaire :

Adresse : Commune :

Téléphone(s) : Portable :

Adresse électronique :

N° SIRET :

1-b) Entreprise réalisant les travaux :

Nom :

Adresse : Commune :

Téléphone(s) : Portable :

Adresse électronique :

2) LOCALISATION DU PROJET (joindre obligatoirement un plan cadastral)

Commune(s) :

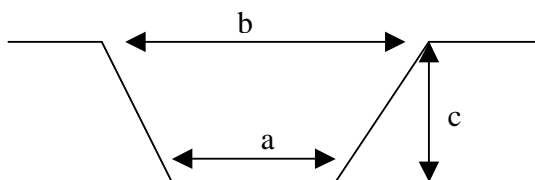
Lieu dit : Cours d'eau concerné(s) :

3) CARACTERISTIQUES DU COURS D'EAU AU DROIT DES TRAVAUX

3-a) Largeur du lit mineur :

Au radier (a) :m

Au sommet des berges (b) :m



3-b) Berges :

Hauteur des berges (c) : Rive droite =m
Rive gauche =m

3-c) Milieu physique du cours d'eau :

Décrivez la nature du fond du lit (blocs, roches, galets, gravier, sable, vase,...)

.....

.....

3-c) Milieu biologique du cours d'eau :

Présence sur la zone de chantier ou à l'aval de :

Poissons : oui non

batraciens et crustacés : oui non

3-d) Cette portion de cours d'eau a-t-elle déjà fait l'objet de travaux d'entretien (même léger) récemment ? oui non En quelle(s)année(s) :.....

4) DESCRIPTION DES TRAVAUX

4-a) Nature des travaux envisagés :

Actions sur la végétation :

Nettoyage des végétaux du lit Enlèvement d'embâcles

Autre (préciser) :..... Sans objet

Enlèvement par :

grappin pelleuse manuel autre (préciser)

Actions sur les sédiments :

Ouverture partielle de barres tuffeuses (seuils calcaire) -> Nombre :

Scarification de banc (*griffage de la partie superficielle sans déplacement de matériaux*)

Arasement d'atterrissements et d'îlots (**les matériaux ne seront pas extraits mais remis dans le cours d'eau à l'aval de l'opération**)

Curage de vases (*préciser dans le commentaire le devenir des vases*)

Autre (préciser)

Sans objet

Commentaire :.....
.....
.....

L'intervention est prévue sur :

- une longueur de.....m

- une largeur moyenne de.....m, soit une surface d'environ..... m²

- une hauteur moyenne decm, soit un volume d'environ.....m³

4-b) Justification des travaux envisagés (événement subi, problèmes rencontrés, dégâts occasionnés,...) : Joindre si possibles des photos

.....
.....
.....

5) CONDUITE DU CHANTIER

Date et durée prévues pour la réalisation des travaux :

(Pour un cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole, la période de réalisation des travaux devra se situer entre le 1^{er} avril et le 31 octobre)

Les travaux seront réalisés :

- manuellement
- mécaniquement depuis les berges
- mécaniquement dans le lit mineur du cours d'eau (*à justifier dans le commentaire*)

Commentaire :

.....

Lors des travaux, le cours d'eau sera :

- à sec naturellement
- mis à sec artificiellement (*préciser dans le commentaire la méthode utilisée et joindre un croquis de l'aménagement prévu*)
- en eau (*préciser dans le commentaire les mesures mises en œuvre pour limiter la propagation des matériaux fins mis en suspension lors des travaux*)

Commentaire :

.....

Nota Bene :

En fonction des éléments contenus dans ce formulaire, le service de Police de l'Eau vous fera connaître la procédure à suivre :

- dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la législation sur l'eau ;
- simple recommandation après visite sur le terrain ;
- sans formalité.

Dans tous les cas, vous ne devez pas commencer les travaux avant d'avoir obtenu une réponse écrite du Service Police de l'Eau vous y autorisant.

Les agents assermentés au titre de la Police de l'Eau sont susceptibles de procéder à des contrôles pendant et après travaux.

Fait à, le
(signature obligatoire du pétitionnaire)

Liste des annexes :

.....

.....

.....

RESUME DES DIX REGLES PRINCIPALES A OBSERVER ANTERIEUREMENT ET LORS DE LA REALISATION DES TRAVAUX EN RIVIERE

- ❖ Ne pas procéder au démarrage de travaux en rivière sans avoir accompli les formalités administratives nécessaires, et sans avoir obtenu l'autorisation de tous les propriétaires riverains
- ❖ Ne pas intervenir dans le lit des cours d'eaux aux périodes sensibles pour la vie et la reproduction du poisson :
Cours d'eau de 1^{er} catégorie : pas d'intervention entre le 1^{er} novembre et le 31 mars
- ❖ Ne pas faire obstacle à la libre circulation des poissons
- ❖ Ne pas modifier ou approfondir le lit du cours d'eau
- ❖ Ne pas circuler avec les engins dans le lit du cours d'eau
- ❖ Limiter au maximum les apports de matières en suspension dans le lit de la rivière (isolement du chantier)
- ❖ Ne pas rejeter dans le cours d'eau les laitances de béton ou les eaux de lavage des toupies
- ❖ Ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, hydrocarbures ou autres substances indésirables
- ❖ Assurer la remise en état des lieux après travaux
- ❖ Informer en cas d'accident ou d'incident, dont l'impact est prévisible sur le milieu, le **Service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires du Lot (☎ 05 65 23 61 23)** ou, le cas échéant, le **service département de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (☎ : 05 65 31 73 80)**.